

NOUVELLES CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE GÉOLOGIQUE

Pierre JEGOUZO¹ , Max JONIN¹ et Stéphanie JOUVIN²

1 - SGMB

2 - DREAL

Dans le bulletin n°15 (pages 71-72), apportant les dernières nouvelles officielles nous ironisons sur le fait que les inventaires régionaux n'étaient pas *a priori* indispensables pour que les préfets mettent en œuvre les protections réglementaires pour le patrimoine géologique. La note ministérielle de décembre 2016 nous indique en effet que pour établir les listes départementales de sites d'intérêt géologiques, le préfet « *peut s'appuyer sur... la stratégie de création des aires protégées (SCAP)... et l'inventaire national du patrimoine géologique* », tout étant dans le « peut ».

Depuis, le ministère en charge de l'environnement a précisé que le « peut » concerne les régions qui n'ont pas d'inventaires retenus dans l'inventaire national du patrimoine géologique. Pour les autres régions – ce qui semble logique – c'est bien parmi les sites de l'inventaire régional, validé par le CSRPN et la commission nationale, et de ce fait inscrits dans l'inventaire national, que les préfets de départements sélectionneront les sites géologiques à protéger réglementairement.

En Bretagne, après une remobilisation active ces derniers mois de la commission régionale du patrimoine géologique dont des membres sont au bureau de la SGMB, nous avons fin 2017 199 sites inscrits à l'inventaire national. Un travail s'engage maintenant avec les mêmes acteurs sur l'élaboration des arrêtés-listes.

Pour les arrêtés préfectoraux fixant **les listes départementales de sites d'intérêt géologique**, les sites choisis devront répondre **au moins** à l'un des critères spécifiés au II de l'article R. 411-17-1 du code de l'environnement, à savoir :

- critère de référence internationale ou ;
- critère d'intérêt scientifique, pédagogique ou historique ou ;
- critère de rareté de l'objet géologique.

Seront donc retenus pour cette liste les sites d'intérêt géologique (SIG) de l'inventaire qui justifient une protection juridique forte contre toute destruction ou dégradation, protection qui sera donnée par la seule inscription, ces listes ayant la même valeur juridique que les listes d'espèces protégées (faune-flore) désormais bien connus.

ET à partir des sites désignés sur les listes départementales et en vue de préciser plus particulièrement les protections sur certains sites géologiques, le ou les préfets territorialement compétents peuvent prendre, en application des dispositions du III de l'article R. 411-17-1 du code de l'environnement, un **arrêté de protection de site d'intérêt géologique** (ce que nous envisagions d'appeler arrêté préfectoral de protection de géotope APPG), toutes mesures supplémentaires de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation du site.

Il peut notamment s'agir de mesures spécifiques d'interdiction ou de limitation de certaines activités existantes afin de prévenir leurs effets.

La réglementation ainsi adoptée doit être adaptée aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local. En effet, l'arrêté doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du site d'intérêt géologique concerné.

